

RÈGLEMENT NUMÉRO 093-02

Règlement modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) relativement à la délimitation d'une zone à risque d'écroulement rocheux

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 16 août 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Monsieur Marcel Allard
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert, maire suppléant

ABSENT :

Richard Blondin, maire

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la firme Golder associés limitée a déposé une correspondance en date du 26 mai 1999 indiquant qu'à la suite d'une inspection du site et à des travaux de stabilisation, la paroi rocheuse située derrière les propriétés situées aux numéros civiques 1271 à 1285 et 1347 à 1401 de la rue de la Montagne ne constitue plus une zone à risque d'écroulement rocheux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 7 juin 1999 par madame la conseillère Monique F. Robert ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce règlement lors de la séance régulière du 5 juillet 1999 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier
appuyé par monsieur le conseiller André Jacob
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 093-02 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) relativement à la délimitation d'une zone à risque d'écroulement rocheux ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est en regard du plan d'urbanisme (règlement numéro 093), de soustraire une portion de territoire comme étant identifiée « zone à risque d'écroulement rocheux ».

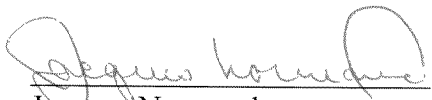
ARTICLE 3

La carte numéro IV faisant partie intégrante du plan d'urbanisme (règlement numéro 093) intitulée « zones à renouer, à restaurer ou à protéger » est modifiée de telle sorte que la délimitation de la zone à risque d'écroulement rocheux pour la rue de la Montagne est diminuée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

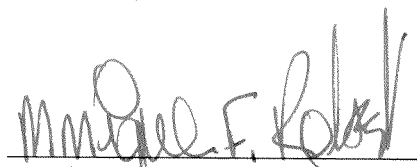
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

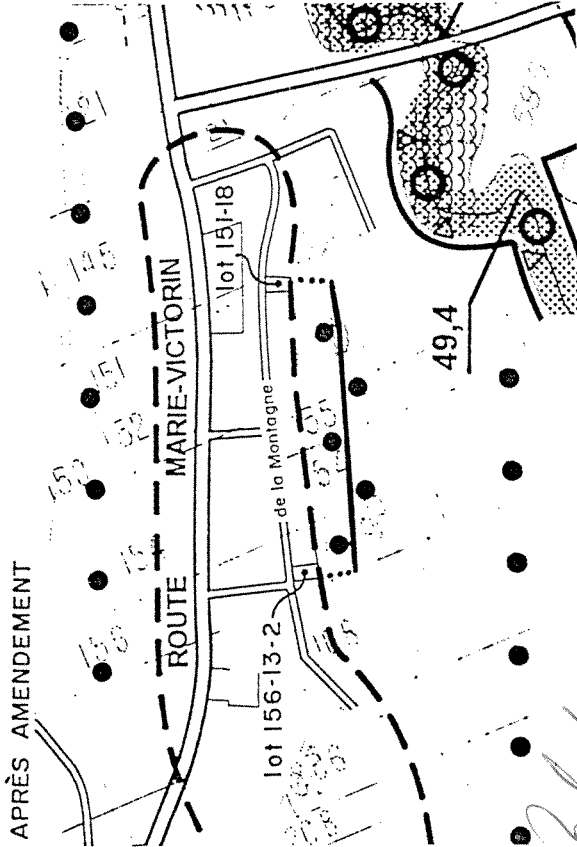
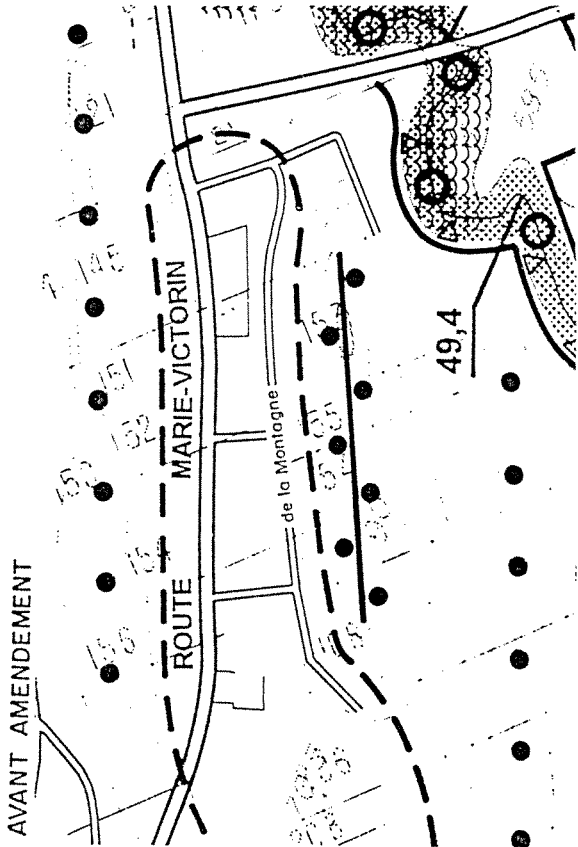
ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 17^e JOUR D'AOÛT 1999



Jacques Normand
Greffier et directeur des finances



Monique F. Robert
Maire suppléant



PLAN D'URBANISME

CARTE IV

ZONES À RÉNOVER, À RESTAURER OU À PROTÉGER

- Zones à restaurer
- CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRES
 - LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Zones à protéger

- RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES
- Lac et cours d'eau protégés
 - Environnement riverain
 - Plaine inondable
 - Élévation cotée crue centenaire (m)
- ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
- Zone à risque d'écroulement rocheux
 - Zone à risque de décrochement argileux
 - Zone à risque d'érosion
 - Zone à risque d'affaissement de terrain
 - CRAN ROCHEUX

Richard Blondin
Richard Blondin
Maire

Jacques Normand
Jacques Normand
Greffier et directeur des finances

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jacques Normand, greffier et directeur des finances de la Ville de Saint-Nicolas, de ce qui suit :

Règlement 093-01

QUE le Conseil municipal lors de la séance régulière du 1^{er} mars 1999, a adopté le projet de règlement 093-01 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) afin d'y ajouter l'usage d'établissement hôtelier dans la zone R-260 située dans l'affectation agricole.

Le 3 mai 1999, le Conseil a adopté le règlement numéro 093-01 dans sa version définitive et le 20 août 1999, le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière a délivré un certificat de conformité à l'égard de ce règlement permettant ainsi son entrée en vigueur.

Règlement 093-02

QUE le Conseil municipal, lors de la séance régulière du 7 juin 1999 a adopté le projet de règlement 93-02 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) relativement à la délimitation d'une zone à risque d'écroulement rocheux.

Le 16 août 1999, le Conseil a adopté le règlement numéro 093-02 dans sa version définitive et le 20 août 1999, le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière a délivré un certificat de conformité à l'égard de ce règlement permettant ainsi son entrée en vigueur.

Règlement 094-02

QUE le Conseil municipal, lors de la séance régulière du 6 avril 1999 a adopté le premier projet de règlement et lors de la séance régulière du 3 mai 1999, le second projet de règlement numéro 094-02 modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'autoriser un usage complémentaire à un usage principal dans la zone commerciale C-223 ainsi que d'en préciser les spécifications applicables.

Le 7 juin 1999, le Conseil a adopté le règlement numéro 094-02 dans sa version définitive et le 20 août 1999, le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière a délivré un certificat de conformité à l'égard de ce règlement permettant ainsi son entrée en vigueur.

Règlement 094-03

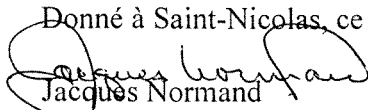
QUE le Conseil municipal, lors de la séance régulière du 7 juin 1999 a adopté le projet de règlement numéro 094-03 modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'assurer sa conformité au plan d'urbanisme (règlement numéro 093) modifié par le règlement numéro 093-02.

Le 16 août 1999, le Conseil a adopté le règlement numéro 094-03 dans sa version définitive et le 20 août 1999, le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière a délivré un certificat de conformité à l'égard de ce règlement permettant ainsi son entrée en vigueur.

QUE toute personne intéressée à prendre connaissance de ces règlements peut le faire en se présentant à l'hôtel de ville, 1240, chemin Filteau, Saint-Nicolas entre 8 h 45 et 12 et 13 h 15 et 16 h 30.

QUE ces règlements entreront en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Nicolas, ce 4 septembre 1999.



Jacques Normand
Greffier et directeur des finances